

## Saisie & cession sur salaire

### Saisie-arrêt sur salaire

La saisie-arrêt sur salaire est une **procédure judiciaire** par laquelle un créancier bloque, entre les mains de l'employeur, les sommes qui lui sont dues par un travailleur salarié qui n'honore pas ses engagements financiers.

Lorsqu'une saisie sur salaire doit être pratiquée, elle est notifiée à l'employeur par le tribunal de Paix.

Pendant la phase dite **conservatoire**, c'est-à-dire de la notification de la saisie à l'employeur jusqu'au jugement de validation de la saisie, l'employeur doit :

- dans les **8 jours**, suivant la notification de l'ordonnance de saisie, adresser au tribunal une **déclaration affirmative** qui confirme au juge que le salarié en question est bien occupé à ses services et indiquer :
  - le montant mensuel net de la rémunération versée ;
  - les éventuelles cessions de rémunération ;
- déduire le montant légal saisi du salaire net du travailleur salarié ;
- conserver le montant saisi dans l'attente de la validation définitive du jugement.

Après le jugement de validation, c'est-à-dire lorsque le juge confirme que le salarié est redevable des sommes demandées, l'employeur doit :

- continuer à retenir les saisies légales sur le salaire du travailleur salarié ;
- les reverse au créancier avec celles déjà faites jusqu'au paiement intégral de la dette.

Si le travailleur salarié ne travaille plus pour l'employeur, ce dernier doit adresser une **déclaration négative** au tribunal dans les **8 jours** suivant la notification de l'ordonnance de saisie des rémunérations.

L'employeur qui n'envoie pas de déclaration au tribunal et/ou ne saisit pas les retenues légales peut être condamné purement et simplement comme le débiteur à rembourser le montant de la dette.

## Cession sur salaire

La cession est un acte volontaire du salarié par lequel il autorise son employeur à céder une part de son salaire à une autre personne. La validité de la cession est subordonnée à la rédaction d'une convention écrite préalable entre le salarié (cédant) et le créancier ou cessionnaire.

Lorsqu'un ordre de cession est appelé, il est notifié à l'employeur par le créancier.

Un salarié ne peut avoir qu'une seule cession applicable à la fois.

## Calcul de la part saisissable/cessible du salaire

La part saisissable d'un salaire est déterminée sur la base du **salaire mensuel net** réparti en **5 tranches fixées par règlement grand-ducal**. Un nouveau règlement du **7 mars 2023** entrera d'ailleurs en vigueur au **1er avril 2023**. A cette date, de **nouvelles tranches** seront dès lors applicables conformément au tableau suivant. Celles-ci ont été modifiées afin de tenir compte de l'augmentation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Ainsi, pour chaque tranche, un taux de saisissabilité est en effet fixé par la loi.

Tranche	Limite mensuelle des tranches	Pourcentage saisissable
1	Jusqu'à EUR 850 (inclus)	Partie insaisissable
2	À partir de EUR 850.01 jusqu'à EUR 1,300 (inclus)	10%
3	À partir de EUR 1,300.01 jusqu'à EUR 1,600 (inclus)	20%
4	À partir de EUR 1,600.01 jusqu'à EUR 2,600 (inclus)	25%
5	À partir de EUR 2,600.01 (inclus)	Sans limitation

### Exemple

Une saisie de 4.000 euros doit être effectuée sur une rémunération mensuelle nette de 3.000 euros. Pour connaître le montant de la saisie mensuelle qui pourra être effectuée, il faut tout d'abord déterminer les différentes tranches de la rémunération mensuelle nette puis calculer le montant saisissable :

Tranche 1: partie insaisissable

Tranche 2:  $(1,300 - 850.01) \times 10 \% = \text{EUR } 45$

Tranche 3:  $(1,600 - 1,300.01) \times 20\% = \text{EUR } 60$

Tranche 4:  $(2,600 - 1,600.01) \times 25 \% = \text{EUR } 250$

Tranche 5:  $(3,000 - 2,600.01) = \text{EUR } 399.99$

Le montant mensuel qui peut être saisi selon les différents niveaux est de  $45 + 60 + 250 + 399,99 = 754,99$  euros. Ce montant sera saisi chaque mois sur le salaire du travailleur salarié jusqu'au remboursement intégral de la dette.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.